



Dossier suivi par le Service Contrôles
Tel. : 01 73 30 38 66

Circulaire

INAO-CIR-2012-01

Date : le 20 décembre 2012

Objet : DEROGATION AU SUIVI DE LA TOTALITE DE LA FORMATION PAR DES MEMBRES DES JURYS DE DEGUSTATION.

Destinataires	
<p><u>Pour exécution :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Organismes de défense et de gestion - Organismes de contrôle - Organismes d'inspection - Service Contrôles <p>Date d'application : immédiate</p>	<p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Direction - Délégués territoriaux
<p><u>Bases juridiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Code rural et de la pêche maritime (Articles L. 642-27, R. 642-13, et R. 642-39) - Directive INAO-DIR-2008-02 « Commission chargée de l'examen organoleptique » 	

Résumé des points importants : cette circulaire définit le principe d'une exemption du suivi d'une partie de la formation par des membres des jurys de dégustation dès lors qu'ils disposent déjà de cette compétence et en font usage à titre professionnel.

Mots clefs : Commission chargée de l'examen organoleptique, jury, formation, dégustation.

* *
*

Les dispositions législatives du code rural et de la pêche maritime (article L. 642-27) prévoient que « L'examen organoleptique auquel sont soumises les appellations d'origine est effectué par une commission composée de professionnels compétents et d'experts dans des conditions garantissant un examen indépendant et impartial des produits ».

Cette disposition est complétée ainsi au plan réglementaire : « Pour les appellations d'origine, le plan de contrôle ou le plan d'inspection comporte les modalités de désignation des membres de la commission chargée des examens organoleptiques prévue à l'article L. 642-27, ainsi que les modalités de fonctionnement de cette commission » (article R. 642-39).

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX - FRANCE
TEL. +33 (1) 73 30 38 99 / TELECOPIE : +33 (1) 73 30 38 04
www.inao.gouv.fr

Cette commission d'examen organoleptique a vu son organisation et son fonctionnement précisés par la directive du Conseil des agréments et contrôles (INAO-DIR-2008-02). Il est ainsi prévu que les Organismes de défense et de gestion (ODG) veillent à dispenser les formations appropriées aux membres des jurys de manière à ce qu'ils puissent avoir un jugement fiable.

En effet, l'examen organoleptique a pour finalité, par la dégustation ou par des tests appropriés relevant du domaine sensoriel, de vérifier l'acceptabilité du produit au sein de son appellation. Cet examen doit vérifier que le produit ne comporte aucun défaut qualitatif réhabilitaire. Pour ce faire, il est notamment fait appel à des « techniciens », personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière.

Parmi les « techniciens » participant très régulièrement à ces commissions d'examen organoleptiques, l'attention est appelée sur la population des œnologues de profession.

En effet, il leur est actuellement demandé de suivre les formations appropriées, dispensées par les Organismes de défense et de gestion (ODG) à tous membres des jurys de manière à ce qu'ils puissent avoir un jugement fiable.

Ces formations, outre les caractéristiques propres de l'appellation, veillent à former les membres des jurys sur les défauts potentiels des vins.

Compte tenu du ruban pédagogique de la formation initiale diplômante des œnologues, formalisée par le Diplôme National d'Œnologie, de l'usage quotidien de ces compétences acquises dans un cadre professionnel et des formations complémentaires qu'ils suivent dans le cadre de la formation continue, les œnologues diplômés sont exonérés du suivi de la partie de la formation, dispensée par les ODG, relative aux défauts des vins.



Jean-Louis BUËR

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX - FRANCE

TEL. +33 (1) 73 30 38 99 / TELECOPIE : +33 (1) 73 30 38 04

www.inao.gouv.fr